



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04C-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MARCHAND, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENTS : Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DES COLLEGES - N° 23/07 – 04/C

Monsieur HOURY, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Afin de permettre la continuité des ateliers sportifs, encadrés par les clubs de Romorantin-Lanthenay, et encourager la pratique sportive « d'excellence » auprès des collégiens, il y a lieu de mettre à disposition les installations sportives municipales tous les mardis et jeudis de 16h00 à 18h00 pendant les périodes scolaires.

A cet effet, il convient d'adopter une convention de mise à disposition des installations sportives, à titre gracieux, au profit des trois collèges de Romorantin-Lanthenay et des clubs sportifs suivants pour l'année scolaire 2023-2024 : Sologne Olympique Romorantinais, AC Romorantin Athlétisme, Tennis Club Romorantin, AC Romorantin Gymnastique, Saint Martin Sports Basket et AC Romorantin Handball.

Je vous demande donc d'accepter la convention avec les trois collèges et les clubs sportifs de Romorantin-Lanthenay telle qu'annexée, et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la convention avec les trois collèges et les clubs sportifs de Romorantin-Lanthenay pour la mise à disposition des installations sportives municipales, telle qu'annexée, et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

05 OCT 2023
Mis en ligne sur le site internet le 06 OCT 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER





CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIERS SPORTIFS

Entre

La Mairie de Romorantin-Lanthenay, représentée par Monsieur LORGEUX Jeanny, Maire

Les Collèges :

- Collège Léonard de Vinci, représenté par Monsieur COLLOT Frédéric, Chef d'établissement
- Collège Maurice Genevoix, représenté par Monsieur KELLER Didier, Chef d'établissement
- Collège Notre Dame, représenté par Monsieur DAUDE Olivier, Chef d'établissement

Et les Associations sportives :

- Athlétique Club Romorantin Athlétisme, représenté par Monsieur BONDT Thierry
- Athlétique Club Romorantin Handball, représenté par Monsieur DEPIN Yves
- Athlétique Club Romorantin Gymnastique, représenté par Madame BEAUMET Céline
- Saint-Martin Sports Basket, représenté par Monsieur SCHMIDT Wilfried
- Sologne Olympique Romorantinais, représenté par Monsieur CHEMINOT Michel
- Tennis Club Romorantin, représenté par Monsieur GINER Germinal

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour la rentrée 2023-2024, les trois collèges de Romorantin-Lanthenay s'engagent à aménager l'emploi du temps des classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} en libérant les élèves les mardis et jeudis à 16h (l'horaire pouvant varier selon les établissements).

Exceptionnellement, le collège peut être dans l'obligation de suspendre l'aménagement. Les associations et la municipalité devront en être informées par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 2

La Mairie s'engage auprès des associations sportives signataires, à mettre à disposition les installations sportives municipales, les jours cités à l'article 1. La municipalité s'engage à prévenir conjointement les associations et les collèges en cas d'impossibilité d'utiliser une installation.

Article 3

Les associations sportives s'engagent à transmettre aux collèges, avant le 10 juin de l'année scolaire précédente, les listes d'élèves retenus et pouvant bénéficier de ces aménagements d'horaires. Le document présentant l'atelier sportif devra stipuler les noms des trois collèges (des logos pourront être transmis aux associations).

Une fois les listes établies et transmises aux collèges mi-juin, les familles, selon les dispositifs propres à chaque association, finalisent l'inscription. Les associations s'engagent à signaler avant le 10 juillet, toutes les modifications dont elles ont connaissance. La réunion de septembre a pour but de finaliser les listes, mais les collèges se gardent la possibilité de refuser des modifications de classe en septembre, pour les élèves non-inscrits sur les listes transmises par les clubs avant mi-juin.

Article 4

Les parties s'engagent à quatre échanges annuels :

- Mi-septembre : vérification et finalisation des listes ; occupation et utilisation des installations sportives, calendrier d'accompagnement des transports
- Décembre : bilan écrit entre les associations et les collèges sur le suivi des élèves pour le 1^{er} semestre
- Mars-avril : réunion de suivi et évaluation du dispositif, préparation pour l'année suivante
- Fin mai : bilan écrit entre les associations et les collèges sur le suivi des élèves pour le 2^{ème} semestre

Article 5

L'objectif de la réunion de suivi concernant les élèves est celui d'un échange prenant en compte la globalité du jeune : ses capacités scolaires, sa pratique sportive, sa santé et son orientation.

Sont invités : les éducateurs sportifs des associations concernées, les professeurs d'EPS « relais », le(s) CPE et la Direction des collèges.

Il pourra être décidé conjointement des mesures afin que le jeune prenne conscience que le parcours sportif, l'attitude et la scolarité sont un tout. Ainsi, une rencontre avec le jeune et ses responsables légaux pourra aussi être organisée si nécessaire.

Les collèges s'engagent à reconnaître et à valoriser l'engagement du jeune (appréciation dans le livret scolaire)

Article 6

Les ateliers sportifs se font en complément de la pratique sportive scolaire, dont l'organisation est propre aux établissements. L'inscription en atelier sportif n'induit nullement pour les familles un droit à changer de classe ou à exiger d'autres aménagements d'emplois du temps.

Article 7

Les ateliers sportifs se font en complément des Associations Sportives Scolaires.

Les ateliers sportifs se font en complément des Associations Sportives Scolaires.

Aussi, les élèves, bénéficiant de ces ateliers, doivent s'inscrire à l'AS de leur établissement et participer au cross départemental et aux événements en lien avec leur pratique sportive.

Article 8

Prise en charge des élèves / Responsabilité

Chaque association assure l'appel et le suivi des présences de ses élèves inscrits aux ateliers sportifs. En cas d'absences répétées, l'association prévient le collège concerné. Conformément à l'article 5, les absences répétées peuvent entraîner une rencontre avec les responsables légaux et la décision conjointe de suspendre l'aménagement.

Les responsables légaux devront avoir souscrit les assurances demandées par les associations sportives. Les collèges et la municipalité ne peuvent être tenus pour responsables des élèves, durant le temps de ces ateliers sportifs.

Article 9

Le transport pourra être assuré par la municipalité ou par les associations sur les installations sportives.

En l'absence de transport, les responsables légaux sont responsables de l'organisation du trajet sur les installations.

A l'issue des séances, dont l'horaire sera précisé par les associations sportives, le retour au domicile du jeune est de la responsabilité des responsables légaux. Leur attention est attirée sur un nécessaire temps de travail scolaire personnel et sur un temps de sommeil conséquent.

Article 10

La convention est valable pour un an soit l'année scolaire 2023-2024.

Elle est renouvelable tacitement, dans les mêmes conditions et pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023 Reçu en préfecture le 05/10/2023 Publié le ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_04C-DE



M. LORGEUX Jeanny
Maire
de Romorantin-Lanthenay

M. COLLOT Frédéric
Chef d'établissement,
Collège Léonard de Vinci

M. KELLER Didier
Chef d'établissement,
Collège Maurice Genevoix

M. DAUDE Olivier
Chef d'établissement,
Collège Notre Dame

M. BONDT Thierry
ACR
Athlétisme

M. DEPIN Yves
ACR
Handball

Mme BEAUMET Céline
ACR
Gymnastique

M. SCHMIDT Wilfried
Saint-Martin Sports
Basket

M. CHEMINOT Michel
Sologne Olympique
Romorantinois

M. GINER Germinal
Tennis Club
Romorantin